



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 19 mars 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation exceptionnelle pour la capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

HYDRO CONCEPT

inventaires hydrobiologiques sur le compartiment poissons dans les régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau -
échantillonnage de l'ichtyofaune Bretagne/Pays de la Loire
pour le compte de Agence de l'Eau Loire Bretagne

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 L.432-10 et R.432-5 à R.432-11, relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié, fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1989 portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0199 du 30 juin 2025 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 donnant subdélégation de signature en matière administrative de M. Marc SÉVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** la demande d'autorisation administrative demandée par Monsieur Fabien MOUNIER, en qualité de gérant de la société HYDRO CONCEPT, sollicitant une pêche scientifique pour inventaires piscicoles, par pêche électrique, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune Bretagne/Pays de la Loire pour le compte de l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de capture exceptionnelle de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre la sauvegarde et remédier aux déséquilibres biologiques, sont délivrées par le préfet, sur justification des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

HYDRO CONCEPT (Expert en milieux aquatiques), situé 14, rue de l'Innovation – ZA Sud Est – 85 150 LES ACHARDS, représenté par M. Fabien MOUNIER, gérant.


Article 2 : OBJET/LIEU DE L'INTERVENTION

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé, dans les conditions figurant au présent arrêté, à réaliser des captures de poissons, par pêche électrique, ayant pour objet :

l'acquisition de données hydrobiologiques - lot 9 : inventaires hydrobio sur le compartiment poissons
dans les régions Bretagne, Normandie et Pays de la Loire
dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau - échantillonnage de l'ichtyofaune
Bretagne/Pays de la Loire
pour le compte de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

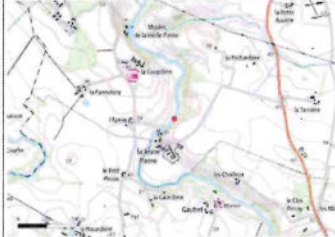
Lieu des opérations (communes) :

COULOMBIERS :




AELBIND26_IPR112
N° Station : 04113620
Cours d'eau : BIENNE (LA)
Lieu-dit : FERME DE BONNIVENT
Commune : COULOMBIERS
Coordonnées Lambert 93
X aval : 487753 Y aval : 6801561

SABLÉ-SUR-SARTHE :




AELBIND26_IPR118
N° Station : 04120500
Cours d'eau : ERVE (L)
Lieu-dit : LIEU-DIT JEUNE PANNE. 170M EN AMONT DU CLAPET
Commune : SABLÉ-SUR-SARTHE
Coordonnées Lambert 93
X aval : 449324 Y aval : 6757918

COURDEMANCHE :



AELBIND26_IPR106
N° Station : 04108457
Cours d'eau : ETANGSORT (L)
Lieu-dit : L'HUILERIE
Commune : COURDEMANCHE
Coordonnées Lambert 93
X aval : 516487 Y aval : 6746675

LE MANS :




AELBIND26_IPR114
N° Station : 04118000
Cours d'eau : HUISNE (L)
Lieu-dit : EN AMONT DU PONT BOULEVARD NICOLAS CUGNOT
Commune : LE MANS
Coordonnées Lambert 93
X aval : 493211 Y aval : 6769158

LE LUDE :




AELBIND26_IPR108
N° Station : 04106685
Cours d'eau : MARCONNÉ (LA)
Lieu-dit : LIEU-DIT COUPE SAC EN AMONT DU PONT
Commune : LE LUDE
Coordonnées Lambert 93
X aval : 487323 Y aval : 6728049

SAVIGNÉ-L'ÉVEQUE :




AELBIND26_IPR113
N° Station : 04117750
Cours d'eau : MORTE PARENCE (LA)
Lieu-dit : LIEU-DIT LA MAHOTIERE
Commune : SAVIGNÉ-L'ÉVEQUE
Coordonnées Lambert 93
X aval : 497620 Y aval : 6779255

MONT-SAINT-JEAN :



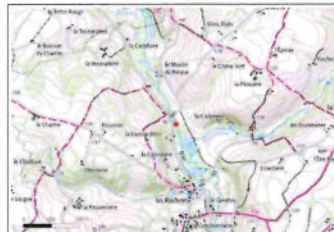
AELBIND26_IPR110
N° Station : 04113205
Cours d'eau : ORTHE
Lieu-dit : MONT-SAINT-JEAN - AVAL LIEU-DIT LA BOUFFAYERE
Commune : MONT-SAINT-JEAN
Coordonnées Lambert 93
X aval : 467213 Y aval : 6798097

CHANTENAY-VILLEDIEU :




AELBIND26_IPR116
N° Station : 04119180
Cours d'eau : DEUX-FONTS (RUISSEAU DES)
Lieu-dit : A PROXIMITÉ DU LIEU-DIT LA COURTIÈRE
Commune : CHANTENAY-VILLEDIEU
Coordonnées Lambert 93
X aval : 464049 Y aval : 6760808

THOIRÉ-SUR-DINAN :




AELBIND26_IPR122
N° Station : 04613005
Cours d'eau : DINAN (RUISSEAU DE)
Lieu-dit : AVAL DU PONT SITUÉ ENTRE LES LIEUX-DITS LA FOUSSARDIÈRE ET LE MOULIN DE PRÉAUX
Commune : THOIRÉ-SUR-DINAN
Coordonnées Lambert 93
X aval : 508800 Y aval : 6743369

VIBRAYE :



AELBIND26_IPR121
N° Station : 04612005
Cours d'eau : MAINEAU (RUISSEAU DU)
Lieu-dit : AMONT DU PONT D302, LIEU-DIT BAS MAINEAU
Commune : VIBRAYE
Coordonnées Lambert 93
X aval : 532396 Y aval : 6776848

TORCÉ-EN-VALLÉE :



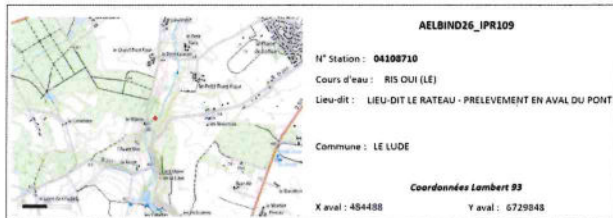
AELBIND26_IPR119
N° Station : 04604003
Cours d'eau : MOULIN AU MOINE (RUISSEAU DU)
Lieu-dit : EN AMONT DU PONT ENTRE LES LIEUX-DITS TOUQUES ET PRÉAU
Commune : TORCÉ-EN-VALLÉE
Coordonnées Lambert 93
X aval : 505990 Y aval : 6782621

FATINES :

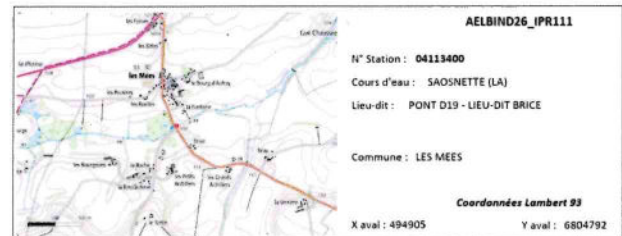


AELBIND26_IPR120
N° Station : 04604006
Cours d'eau : MERDEREAU (RUISSEAU DE)
Lieu-dit : AMONT PONT ENTRE LES LIEUX-DITS LES REGORGERIES ET LA SAULAIE
Commune : FATINES
Coordonnées Lambert 93
X aval : 501538 Y aval : 6776236

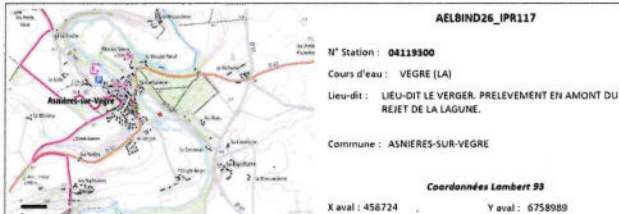
LE LUDE :



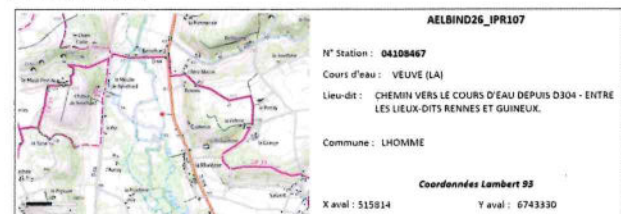
LES MÉES :



ASNIÈRES-SUR-VÈGRE :



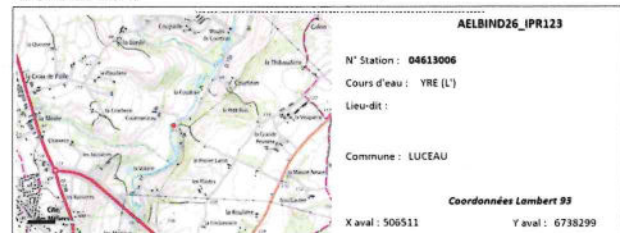
LHOMME :



MALICORNE-SUR-SARTHE :



LUCEAU :



Article 3 : PERSONNES SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR

Responsable(s) de l'exécution matérielle de l'opération :

(les opérations sont obligatoirement dirigées par le(s) responsable(s) de l'exécution matérielle)

YOU	Bertrand	Hydrobiologiste
GIRARD	Colin	Technicien
GUERIN	Tristan	Technicien
BRUNEAU	Dimitri	Technicien
GAUDRON	Maëlle	Technicien
DUPEUX	Grégory	Chargé d'affaires

Autres personnes susceptibles d'intervenir sur le lieu de l'opération :

LABORIEUX	Cédric	CLERJAULT	Elisa
BOUNAUD	Guillaume	CHAUVÉT	Victor
MOUNIER	Fabien	CHARTIER	Mickaël
FAVREAU	Yvonnick	DRAPEAU	Simon
CHOUINARD	Sébastien	BASSOULET	Anais
HERAUD	Angéline	TOPSENT	Antoine
CARPENTIER	Nadine	GBETÉY	Antoine
MEZERGUE	Florian	BOUDELIER	Côme

DROUET	Maurane	LIMOUSIN	Nathan
RIPOTEAU	Agathe	BARRE	Jules
DE PILLOT	Gaëtan	VINCENT	Marion

et autres personnes **habilités** d'Hydro concept ou de ses partenaires.

L'équipe de pêche comprendra a minima **deux sauveteurs secouristes du travail**.

Article 4 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Espèces concernées : la capture des individus concerne toutes les espèces de poissons ainsi que les amphibiens et les crustacés.

Biométrie : Toutes les espèces piscicoles capturées seront identifiées et mesurées.

Destination du poisson capturé : le poisson capturé sera remis à l'eau sur site après les mesures de biométrie. Toutes les précautions devront être prises pour conserver les poissons pêchés dans de bonnes conditions.

Destruction : seront détruits sur place par surdosage anesthésique, en respect des préconisations en termes de bien être animal, les individus :

- appartenant aux espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement, non inscrits dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985, ou figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne.
- en mauvais état sanitaire.

Article 5 : MATÉRIELS UTILISÉS / DÉSINFECTION / MÉTHODES

Matériels homologués de pêche électrique :

N° Station	Profondeur (m)	Largeur (m)	Longueur prévue (m)	Type de pêche	Matériel
04113620	0,29	5,0	115	Complet - Pied - 2 anode(s) - 3 époussette(s)	Héron (Dream Electronique)
04120500	1,60	20,0	480	Partiel - Bateau - 1 anode(s) - 1 époussette(s)	Héron (Dream Electronique)
04108457	0,20	4,2	84	Complet - Pied - 2 anode(s) - 2 époussette(s)	Héron (Dream Electronique)
04118000	1,82	31,0	700	Partiel - Bateau - 1 anode(s) - 1 époussette(s)	Héron (Dream Electronique)
04108685	0,34	4,3	96	Complet - Pied - 2 anode(s) - 3 époussette(s)	Héron (Dream Electronique)
04117750	0,19	4,0	85	Complet - Pied - 1 anode(s) - 2 époussette(s)	FEG 1700 (Efko)
04113205	0,15	5,4	116	Complet - Pied - 2 anode(s) - 3 époussette(s)	Héron (Dream Electronique)
04119180	0,33	3,5	76	Complet - Pied - 1 anode(s) - 2 époussette(s)	FEG 1700 (Efko)
04613005	0,59	2,9	60	Complet - Pied - 1 anode(s) - 2 époussette(s)	FEG 1700 (Efko)
04612005	0,17	1,6	68	Complet - Pied - 1 anode(s) - 2 époussette(s)	FEG 1700 (Efko)
04604003	0,10	1,7	60	Complet - Pied - 1 anode(s) - 2 époussette(s)	FEG 1700 (Efko)
04604006	0,28	3,3	66	Complet - Pied - 1 anode(s) - 2 époussette(s)	FEG 1700 (Efko)
04108710	0,17	2,6	65	Complet - Pied - 1 anode(s) - 2 époussette(s)	FEG 1700 (Efko)
04113400	0,26	4,5	100	Complet - Pied - 2 anode(s) - 3 époussette(s)	Héron (Dream Electronique)
04119300	0,68	14,9	320	Partiel - Pied - 1 anode(s) - 2 époussette(s)	Héron (Dream Electronique)
04108467	0,26	5,8	120	Complet - Pied - 2 anode(s) - 3 époussette(s)	Héron (Dream Electronique)
04119160	0,35	2,7	60	Complet - Pied - 1 anode(s) - 2 époussette(s)	FEG 1700 (Efko)
04613006	0,40	2,6	60	Complet - Pied - 1 anode(s) - 2 époussette(s)	FEG 1700 (Efko)

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret 88-1058 du 14 novembre 1988.

Mesure de prophylaxie : afin d'éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre, d'une station à l'autre, au début et entre chaque site de pêche, il devra être effectué, le nettoyage du matériel en contact avec l'eau (bottes, gants, épuisettes, bacs de tri...), la désinfection chimique avec un produit spécifique, le rinçage à l'eau et le séchage. Un temps d'action minimum de 15 minutes sera respecté pour obtenir une action virucide du produit.

Article 6 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEUR (S) DU DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article R.435-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que, s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche pour des propriétaires des parcelles riveraines des stations de pêche, et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées. Le bénéficiaire s'engage à obtenir ces autorisations, nécessaires en cas de contrôle.

Article 7 : VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée jusqu'au :

31 décembre 2026

sous réserve de conditions hydrologiques et thermiques favorables.

Autant que possible les périodes d'intervention des bureaux d'études doivent se faire en dehors des périodes sensibles vis-à-vis de certaines espèces (périodes de reproduction notamment) en fonction des cours d'eau concernés. La période privilégiée est, autant que possible, la fin d'été et le début d'automne.

Article 8 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Quinze jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant :

- le programme
- les dates
- le lieu de capture où est envisagé l'opération
- les noms des responsables et des personnes participant à l'opération, à :

DDT	<i>original</i>	Direction départementale des territoires de la Sarthe ddt-bcp@sarthe.gouv.fr
FDPMA	<i>copie</i>	Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe accueil@peche72.fr
OFB	<i>copie</i>	Service départemental de l'Office français de la biodiversité sd72@ofb.gouv.fr

Article 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'**un mois** après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce aux adresses cités à l'article 8 du présent arrêté ;

Article 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : PUBLICATION / EXÉCUTION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Sarthe.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe,
- le directeur départemental des territoires de la Sarthe,
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe,
- le chef du service départemental de l'office Français de la Biodiversité de la Sarthe,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe.

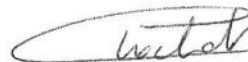
Le présent arrêté est notifié au :

- bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est adressée pour information à :

- au(x) maire(s) de(s) la commune(s) concernée(s).

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité biodiversité chasse pêche



Christine ROCHAT

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.